

Responsabilité de l'installateur d'un élément d'équipement sur existant : revirement de jurisprudence

Si ces éléments ne constituent pas un ouvrage à part entière, ils ne bénéficient ni de la garantie décennale ni de la garantie biennale, mais relèvent de la responsabilité contractuelle ordinaire, qui n'est pas assujettie à l'assurance obligatoire des constructeurs.

Réf : C.Cass 3ème Civ 21 mars 2024 n°22-18.694